

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230126-004

du 26 janvier 2023

n°004

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (32) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Gilles MAUDUIT, Flavy FRUCHON, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (6) : Corine FARINEAU donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Isabelle DUCHER donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Elsa FARHAT donne pouvoir à Thomas BAUDIN
Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT

EXCUSES (1) : M. LATUS (démissionnaire)

Nom du secrétaire de séance : Yasin ERGÜL

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques MELQUIOND

OBJET : Chambre Régionale des comptes - Présentation des actions entreprises.

Le Conseil municipal a pris connaissance et débattu sur les observations définitives de la chambre régionale des comptes le 27 janvier 2022 suite au contrôle des comptes et de la gestion de la commune concernant les exercices 2014 jusqu'à la période la plus récente.

Conformément à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, l'ordonnateur de la collectivité territoriale doit présenter, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes, (cf rapport ci-annexée).

Ensuite, ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont adressés. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9.

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 243-9 du code des juridictions financières,

Le conseil municipal prend acte du rapport ci-joint relatif aux actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine formulées dans le rapport d'observations définitives reçu le 27 décembre 2021.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Mis en ligne le 31 JAN. 2023

ID : 086-218600666-20230126-CM_20230126_004-DE

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230126-004

du 26 janvier 2023

n°004

page 2/2

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

VILLE DE CHATELLERAULT

Séance du 26 janvier 2023

Objet : rapport relatif aux actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine formulées dans le rapport d'observations définitives reçu le 27 décembre 2021

Synthèse

Conformément à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, l'ordonnateur de la collectivité doit, dans un délai d'un an, à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, présenter un rapport devant cette même assemblée, qui indique les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

La période concernée les exercices 2016 et suivants.

Ce rapport formulait trois recommandations qui engageaient principalement la commune à des régularisations d'ordre administratives.

La commune a donc continué la mise en œuvre d'actions déjà engagées pour répondre au mieux aux recommandations.

Les 3 recommandations étaient les suivantes :

Recommandation n° 1 : revoir les conditions d'octroi de subventions du budget principal au budget annexe « parcs de stationnement » au regard des dérogations prévues par l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Recommandation n° 2 : recueillir tous les états financiers, dûment certifiés, des organismes tiers bénéficiaires des engagements financiers prévus par l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Recommandation n° 3 : en lien avec le comptable réconcilier l'état de l'actif et l'inventaire afin d'assurer une gestion optimale du patrimoine.

Recommandation n° 1 : la Chambre recommande à la commune de revoir les conditions d'octroi de subventions du budget principal au budget annexe « *parcs de stationnement* » au regard des dérogations prévues par l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

1 – Le contexte

3.2.2 Budget annexe des parcs de stationnement

Le budget annexe des parcs de stationnement est régi par l'instruction budgétaire et comptable M 4.

Il gère 3 parkings en surface avec barrière, un parking souterrain et un parc couvert.

Les produits d'exploitation sont constitués des droits de stationnement. Les charges d'exploitation sont essentiellement les charges de personnel, les charges à caractère général et le remboursement des intérêts d'emprunt.

Une partie des amendes de police est affectée à l'investissement.

Depuis la mise en service du parking Alaman en 2013, l'exploitation du budget annexe est en déficit chronique. Les emprunts souscrits pour la réalisation de l'équipement ont engendrés le paiement de frais financiers chaque année et dans le même temps les recettes diminuaient du fait de la fermeture de certains parkings pour travaux et de l'instauration de la gratuité de parkings pour la 1^{ère} heure de stationnement.

De plus, la commune accorde un accès gratuit aux parkings à l'occasion des fêtes de fin d'année afin de stimuler l'activité commerciale dans le centre-ville.

La Chambre observe que le budget principal accorde, chaque année, une subvention d'équilibre au budget annexe des parcs du fait de l'insuffisance du niveau des produits d'exploitation par rapport aux charges.

Elle rappelle que les cas d'intervention du budget général en faveur d'un budget annexe à caractère industriel et commercial sont limitativement énumérés par la loi (art. L. 2224-2 du CGCT) : « 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs »

2 – la décision

La commune n'envisage pas, à ce jour, de ne plus accorder de subvention du budget principal au budget annexe des parcs de stationnement, considérant que cela entraînerait une hausse excessive des tarifs.

Outre le mécontentement des usagers, cette augmentation entraînerait inmanquablement une baisse de la fréquentation des parcs, ce qui ne permettrait pas d'améliorer le montant des recettes d'exploitation.

Cependant, la Ville a engagé des actions (amélioration de la signalisation notamment) afin de réduire le déficit et de limiter le montant accordé. En 2022, il a été de 40 K€.

Recommandation n° 2 : la Chambre fait part de la nécessité de recueillir lors du compte administratif, tous les états financiers, dûment certifiés, des organismes tiers bénéficiaires des engagements financiers prévus par l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales.

1 – le contexte

3.3.1 Suivi et respect des obligations légales en matière de transparence financière relative aux «satellites»

Chaque année, conformément à l'obligation légale (art. L. 1524-5 du CGCT, 14^e alinéa), les rapports établis par les élus représentant la commune aux conseils d'administration des sociétés d'économie mixte dont celle-ci est actionnaire étaient soumis à l'approbation du conseil municipal. En revanche, les documents budgétaires n'étaient pas accompagnés des comptes certifiés du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la collectivité détient une part du capital, ou auxquels elle a garanti un emprunt, ou versé une subvention supérieure à 75 K€ ou représentant plus de 50 % de leurs produits.

La chambre régionale des comptes rappelle l'obligation de leur transmission au préfet et au comptable. En outre, contrairement à la réglementation (art. R.1411-8 du CGCT), les rapports des délégataires des services publics n'étaient pas annexés aux comptes administratifs mais ont été obtenues en cours d'instruction.

2 – les actions réalisées

Suite à la remarque de la chambre régionale des comptes et pendant l'instruction, la direction des finances a tout mis en œuvre pour récupérer les états financiers, dûment certifiés, des organismes tiers bénéficiaires.

A ce jour, tous les documents ont été récupérés pour les années 2019, 2020 et 2021.

Désormais l'obligation légale sera respectée.

Recommandation n° 3 : La Chambre recommande, en lien avec le comptable, de réconcilier l'état de l'actif et l'inventaire afin d'assurer une gestion optimale du patrimoine.

4.1.1.4 Une connaissance incomplète du patrimoine existant

1 – le contexte

Le transfert du budget de l'eau potable au syndicat intercommunal des eaux de la Vienne et l'élargissement de la communauté d'agglomération notamment ont entraîné de nombreuses opérations comptables et modifié l'actif. La période était intense et ces opérations se sont étalées dans le temps.

La chambre régionale des comptes recommande de réconcilier l'état de l'actif et l'inventaire.

2 – les actions réalisées

Un travail est engagé depuis plusieurs années en ce sens avec le comptable afin d'obtenir un état le plus correct possible et le plus proche de la réalité sachant qu'un inventaire est en perpétuelle évolution.

Par exemple : au cours de l'année 2022, ont été sortis du patrimoine comptable de la ville les bien réformés, en application de la délibération n° 4 du 27 janvier 2022 (en pièce jointe).

De plus, un travail est effectué en collaboration avec la trésorerie pour compléter, sur certains articles, des informations manquantes (n° de parcelles...)